



Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Dijon, le 14 mars 2025

Direction Inspection Contrôle Audit
[REDACTED]

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Le président du Conseil départemental de la Nièvre
à

Conseil départemental de la Nièvre

Monsieur le directeur de la SAS le Nouveau Champ
de la Dame
18 rue Creuzat
38080 L'ISLE-D'ABEAU

RAR N° 2C 182 993 1892 8

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N°FINESS : 58 000 491 9 – EHPAD LE CHAMP DE LA DAME - VARENNES LES NARCY

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, nous vous avons adressé, par lettre du 30 décembre 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des personnes en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 3 prescriptions et 6 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

Nous accusons réception de votre réponse en date du 22 janvier 2025, ainsi que des pièces jointes à cette dernière. A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à notre connaissance et conformément à ce que nous vous annoncions dans la lettre du 30 décembre 2024, nous vous notifions les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoies, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du département, 58039 Nevers cedex
Tél : 03 86 60 67 00 – Site : www.nievre.fr

Nous appelons votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par nos services et plus particulièrement par :

La direction territoriale de la Nièvre, Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
[REDACTED]

La direction de l'autonomie, Conseil départemental de la Nièvre
[REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à notre attention,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Bourgogne -

Franche-Comté

Jean-Jacques COIPLÉT

Le président du conseil départemental
de la Nièvre

Fabien BAZIN

Copie à :

Madame la Directrice
EHPAD LE CHAMP DE LA DAME
2 rue des écoles
58 400 VARENNES-LES-NARCY

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoires, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du département, 58039 Nevers cedex
Tél : 03 86 60 67 00 - Site : www.nievre.fr

Date des mesures : 17/03/2025
Dossier suivie par : [REDACTED]

Tаблицes des mesures définitives
Prescriptions

Nom et établissement :		EHPAD LE CHAMP DE LA DAME		Adresse : 2 Rue des Acacias		Commune : VASINNES LES MARICY		Code postal : 56400		Prescription définitive					
N°	Libellé	Fondement juridique	Délai	éléments de preuve fourni		Référence rapport E/R	Levée OIN/ Abandonnée	Copie de la levée	Observations						
1	Doter la structure d'un temps complémentaire de médecin coordinateur ; être dans l'obligation à l'acquérir la qualification requise ou renégocier au regard de la capacité de l'EHPAD [REDACTED] ; soit en augmentant le temps de travail du médecin coordinateur actuel de l'établissement ; soit en proposant, dans l'intervalle, une solution alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-155 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159 n° 3 du CASF	6 mois	Autorisation en œuvre Publication d'offres d'emploi Contrat de travail	Oui				La mission est consciente des difficultés pour recruter un temps de médecin coordinateur à hauteur des exigences réglementaires, voire pour recruter un médecin acceptant cette fonction. Malgré la forte poste publique l'EHPAD médecin coordinateur n'est pas conforme à la réglementation						
2	Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes plus pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AS/EHP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'EHP cible ; - en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ; - en disposer d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurer que la détention effective des diplômes par les personnes pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en intégrant les professionnels FAES en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE	Article L311-3 du CASF Article L312- II et 4 du CASF Article D312-155-II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Maquette organisationnelle finalisée Plan d'actions faisant apparaître les différents lieux d'activités, les délais et les réalisations pour recruter les EHP manquants et stabiliser le personnel	Oui				La mission prend acte de la réponse de l'établissement mais demeure en attente : - de la copie des diplômes pour le personnel y compris en CDD + liste des professionnels au 31/12/2024, - de la preuve de l'inscription des professionnels FAES dans un parcours VAE ou une formation diplômante, - de la copie de la convention signé avec [REDACTED]						
3	Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'hôpital infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 ou CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 31/12/2024 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'hôpital	E3	N			La mission prend acte de la réponse de l'établissement mais demeure en attente de la preuve des numéros d'inscription au tableau de l'hôpital des infirmiers ainsi que la liste des infirmiers en poste au 31/12/2024. La prescription n°3 est maintenue et notifiée.						

BEGEGNUNGSSTÄLLE

Nom des réservé(e)s :	17/02/2026	Nom établissement / Adresse : Code postal : Ville :	EHPAD LE CHAMP DES LA DAME 7 Rue des écoliers 54400 VALENCE LES NANCY
Nombre suivre par :	[REDACTED]		

N°	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Recommandations definitives			Orientation
			Référence rapport EIR	Levée OIN/Accordéon	Date de la levée	
1	Préciser les modalités mises en place pour assurer la continuité de la fonction de direction dans des planifications, évaluations, et déléguations de signatures.	RBP - mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la rénovation et le traitement de la maîtrise financière, H45, 2008	R7	R		<p>La mission a pris en compte la procédure d'organisation de la permanence en cas d'absence de la direction.</p> <p>La mission tente dans l'instant de la notification de cette procédure.</p>
2	Mettre en place les modalités de communication des textes dispositions après du personnel permanent à ce dernier d'avoir connaissance de ses obligations et de leurs droits en matière de signature.		R3	Accordéonné		<p>La recommandation n°1 est maintenue et renforcée.</p> <p>La recommandation n°2 est abandonnée.</p>
3	Inscrire l'infirmer en charge des missions de coordination de l'équipe soignante à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de l'outiller pour en assurer la régulation et la supervision où, si celle ci a été réalisée, traitemment l'attribution de formation correspondante.	RBP : qualité de vie en EHPAD – volet 4 : l'accroissement personnel de la santé du résident, H45, 2012	R6	R		<p>La recommandation n°2 est maintenue et renforcée.</p> <p>La mission a pris en compte la réponse de l'établissement et notamment sur l'affichage des notes de service.</p>
4	Organiser des réunions efficaces, la circulation optimale des décisions et informations à destination des personnes de la direction, puisées des personnes.	RBP : Bonne pratique : définition et règles pour la mise en œuvre, H45, 2008	R1	R		<p>La recommandation n°3 est maintenue et renforcée.</p> <p>La mission a pris en compte la réponse de l'établissement concernant l'inspiration de la formation bientraitance dans le plan de formation 2025.</p> <p>Ainsi qu'en des attestations de formation la mission trouve la recommandation</p>
5	Assurer la sensibilisation régulière et la bientraitance (et/ou la prévention de la maltraitance) de l'ensemble des salariés en incitant au renouvellement, dans le cadre de l'élaboration des contraintes, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, les connaissances des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnes au regard de la population accompagnée, H45, 2008	R4	R		<p>La recommandation n°5 est maintenue et renforcée.</p> <p>La mission a pris en compte la réponse de l'établissement concernant les modalités de transmission mais n'indique pas comment la réunion de coordination et de régulation organisées par l'EPCI sont formalisées.</p>
6	Institutionnaliser et formaliser des réunions des équipes soignantes afin de garantir la coordination des interventions et la supervision des pratiques professionnelles ainsi que le bonifié diffusion des informations nécessaires à leurs activités.	RBP : Bonne pratique : définition et règles pour la mise en œuvre - H45- 2008 partie 2 p.25	R5	R		<p>La recommandation n°6 est maintenue et renforcée.</p> <p>La mission a pris en compte la réponse de l'établissement concernant les modalités de transmission mais n'indique pas comment la réunion de coordination et de régulation organisées par l'EPCI sont formalisées.</p>